Document generated on 07/14/2025 6 p.m.

Les Cahiers de droit

La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports

Gilles Létourneau and Antoine Manganas

Volume 17, Number 3, 1976

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042124ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042124ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Létourneau, G. & Manganas, A. (1976). La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports. *Les Cahiers de droit*, *17*(3), 741–776. https://doi.org/10.7202/042124ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports

Gilles LÉTOURNEAU *
Antoine MANGANAS **

Page

Introduction 742

A - **Classification des sports pour fin d'intervention du droit pénal et du droit sportif** 749

1. Sports qui excluent et sports qui ont la violence comme but 751
   a) Sports qui excluent la violence 751
   b) Sports qui ont la violence comme but 752
2. Sports qui tolèrent la violence comme moyen de parvenir à un but 754

B - **La tolérance du droit pénal et du droit sportif comme cause de violence** 757

1. Tolérance du droit pénal 759
2. Tolérance du droit sportif 766

Conclusion 774

* Avocat. B.A., LL.L., LL.M. (Londres), Ph.D. (Londres), Professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université Laval.

** LL.L., D.E.S. (Paris), membre du Barreau d'Athènes, étudiant au doctorat à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Introduction

D'une façon générale, les mœurs, valeurs et coutumes prédominantes d'une société se reflètent dans les agissements de ses membres et expliquent pour une bonne part ces agissements. Dans le domaine du sport, l'activité est fébrile et diversifiée. Elle reflète, comme un miroir, un aspect important des mœurs d'une société donnée à une époque donnée. L'histoire est garante de nos dires.

À l'époque du « siècle d'or » de la Grèce antique, soit entre 500 et 400 avant Jésus-Christ, la boxe se caractérisait par peu d'accidents fatals [1]. Lorsque, dans un combat de lutte, Télémachus de Pharsalia tua son adversaire accidentellement, il exprima son vif regret au moyen d'une inscription publique à Delphes, laquelle peut d'ailleurs se voir encore de nos jours [2].

Par contre, à l'époque des empereurs et des gladiateurs romains, l'hécatombe sanglante qui caractérisait les combats entre gladiateurs ou entre gladiateurs et bêtes sauvages était un divertissement ou sport public. Pour sa part, le Moyen Âge glorifiait ses chevaliers dans des tournois redoutables. Qu'en est-il du 20e siècle?

Déjà en 1930, à propos du rugby, Gonnet écrivait :

> [...] le goût de la brutalité est entré dans les mœurs : on ne conçoit plus un match de championnat sans horions bien appliqués ; il est des matches où, pratiquement, il est interdit de gagner [...] Dès les premières minutes d'un combat acharné, la bagarre sévit. Avec quelle rage ! Il s'agit d'éliminer les plus dangereux des adversaires, de les envoyer sur la touche [...] Et c'est toute la gamme des coups défendus, prodigués avec une virtuosité, un enthousiasme, dirais-je, qui ne laissent point de prise à la plus sévère critique. Quelques instants de ce régime et des blessés graves, de part et d'autre, ont rejoint la touche [3].

Déjà, des constatations de cette nature n'étaient pas limitées à l'Europe et au rugby. Presque en même temps, soit en 1932, la Cour supérieure du Québec, à l'occasion d'une poursuite civile, fustigeait en ces termes l'attitude des responsables du hockey sur glace :

---

1. H. A. HARRIS, *Greek athletes and athletics*, London, Hutchinson of London, 1964, p. 100.
2. *Ibid.*, p. 103.
3. C. A. GONNET, article, *in « La Revue Mensuelle des Sports »*, juillet 1930, reproduit *in « Racing » « Revue Mensuelle des Sports »*, juin 1975, p. 12.

> Ceux qui ont suivi régulièrement les joutes professionnelles, et ont sérieusement analysé le jeu ne peuvent logiquement venir à d'autre conclusion qu'à la connaissance des officiers, des ligues et des directeurs de clubs, des ordres sont donnés aux joueurs, non pas de jouer le jeu simplement, mais de démolir de sang froid, sans provocation, leurs adversaires et de les rendre impotents ou de les affaiblir afin de gagner plus facilement la joute; et les arbitres, probablement sur les ordres des officiers des ligues, ferment les yeux devant des assauts révoltants, et certains journaux semblent encourager ces voies de fait en glorifiant ceux qui les commettent [4].

Si au début du siècle, dans le domaine du sport, quelques nuages étaient apparus à l'horizon, l'on peut sans crainte affirmer que, depuis, le ciel s'est nettement assombri. Une nébulosité croissante de facteurs a grandement contribué à la situation actuelle. Pressés de part et d'autre par leurs entraîneurs, leurs dirigeants, ainsi que par des spectateurs avides de sensations, les athlètes se sentent de plus en plus obligés de recourir à la violence. En 1974, le gouvernement ontarien instaura une commission d'enquête sur la violence dans le hockey amateur. Le président de cette Commission fut surpris de constater que pour la seule saison 1973, le Ontario Hockey Association avait imposé 48 suspensions « *for punching, cross-checking, spearing or shoving referees and linesmen* » [5]. En deux occasions, les officiels ont subi une fracture au bras.

Certains se sont inquiétés de l'attitude passive des gouvernements, tribunaux ou autres organismes face à la recrudescence de la violence. « Des voies de fait, de gravité plus ou moins grande », écrit un juriste français, « sont journellement perpétrées sur les stades ou sur les rings, sans réaction du ministère public ni des tribunaux. Or ces faits présentent, pourtant, tous les éléments caractéristiques des délits de coups et blessures » [6]. Dans un éditorial, le journaliste Laurent Laplante posait une série de questions sans réponse:

> Pourquoi l'assaut est-il si répréhensible sur une ligne de piquetage et si anodin au Forum ou au Colisée? Pourquoi le Barreau déteste-t-il l'incitation à la violence quand il l'entend dans la bouche d'un certain avocat et la pardonne-t-il si aisément quand un autre avocat la bénit

4. Gagné v. *Hébert* (civile), (1932) 70 C.S. 454, à la p. 457–458.
5. W. MCMURTRY, *Investigation and Inquiry into Violence in Amateur Hockey*, Ministry of Community and Social Services, Toronto, août 1974, p. 33. Voir aussi les incidents du match Hamilton-Bramalea rapportés dans le même rapport pp. 17–18.
6. J. HONORAT, « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », *D.* 1969. Chron., pp. 207–208.

> devant les caméras? Pourquoi les policiers prennent-ils toutes les précautions imaginables avant un défilé et y renoncent-ils si vite quand une équipe de hockey prend ostensiblement les mesures qu'il faut pour diminuer physiquement ses adversaires? La rentabilité du spectacle n'excuse aucun de ces silences »[7].

On en est même venu à s'interroger sur l'opportunité de maintenir les sports lorsque ceux-ci deviennent une école de violence et de racisme[8].

Ce phénomène de la violence dans les sports n'est pas l'apanage des sociétés capitalistes ou dites « libres ». Le virus a atteint aussi bien, quoique plus légèrement, les pays de l'Est. La prédominance des partis communistes dans la plupart des pays de l'Europe orientale, étant survenue d'une façon soudaine, n'a pas conduit nécessairement à la création du nouveau type d'« homme socialiste » que plusieurs attendaient. Ainsi, les pays de l'est se voient aussi dans l'obligation de recourir à l'interventionnisme pour préserver l'ordre et la morale publiques. Il va sans dire que les modalités de cette intervention parfois diffèrent de celles généralement acceptées de ce côté-ci du rideau. À titre d'exemple, il suffit de faire référence à la Bulgarie.

En effet, en 1967, la Bulgarie déplorait des incidents à l'occasion de compétitions sportives. Plus particulièrement, les autorités décidèrent de solutionner les problèmes que suscitaient les agissements de certains joueurs et spectateurs à l'occasion de parties de football — soccer. « At a traditional grudge match, a judge and a number of clerks presided; those present were informed that anyone causing a disturbance would be tried at once, and a list of offenders and their punishment on a previous occasion was read »[9]. Cette méthode obtint le résultat escompté. La partie fut jouée dans la sérénité. Et lorsque des joueurs commettaient une faute, ils s'en excusaient profondément auprès de leurs adversaires.

L'attitude des autorités bulgares contraste avec celle adoptée par les autorités américaines dans la récente affaire *Forbes*[10]. L'on s'en souvient, Forbes, à l'occasion d'une partie de hockey, avait, avec son bâton, blessé un adversaire à l'œil. Il fut accusé d'assaut grave; le jury, après 13 heures de délibération, se prononça en faveur d'une accusation d'assaut simple. Par la suite, le procureur de la poursuite abandonna toute procédure contre Forbes aux motifs que recommencer un nouveau procès constituerait une tentative de harcèlement et

---

7. L. LAPLANTE, *Le Devoir*, 20 décembre 1974, p. 4.
8. C. DUTRISAC, « Des jeux et du sang », *La Presse*, 8 avril 1974, p. A4.
9. D. M. MILLER et K. R. E. RUSSEL, *Sport: A contemporary View*, Philadelphie, Lea and Febiger, 1971, p. 27.
10. *State* v. *Forbes*, nº 63280 (Minn. Dist. Ct., 4th Jud. Dist. August 12, 1975).

que le verdict du jury constituait un concensus assez précis de l'opinion publique sur la question de la violence au hockey.

Après cette brève analyse des faits et pour faciliter l'étude de la tolérance des droits pénal et sportif comme source de la violence sportive, il convient de définir ce que l'on entend par droit sportif, droit criminel et violence du point de vue de l'application de ces droits.

La violence peut s'extérioriser sous différentes formes et à divers degrés. La forme la plus connue est sans aucun doute la violence physique. Le dictionnaire *Grand Larousse* la définit comme un « acte de rudesse volontairement commis aux dépens d'une personne et qui, suivant les circonstances, constitue soit un délit, soit l'élément constitutif d'un délit, ou une circonstance aggravante, ou encore un fait générateur d'excuse »[11]. Cette forme de violence se situe au cœur de notre débat puisqu'elle engendre des sanctions disciplinaires et éventuellement une responsabilité criminelle plus ou moins sérieuse suivant le degré qui la caractérise. Elle est à la base du mécanisme d'intervention du droit pénal et sert de fondement à des accusations de voies de fait, lésions corporelles, meurtre, ou autres.

À côté de cette violence, il existe aussi la violence verbale. Elle se compose généralement d'insultes, invectives ou paroles désobligeantes qui souvent constituent une provocation. Cette forme de violence est importante pour l'application des règles disciplinaires internes du sport : elle est en général punie par les règles sportives. Mais si le droit pénal la prend en considération au niveau d'une défense possible à une éventuelle accusation de meurtre, c'est, comme nous le verrons au cours de la deuxième partie de cette recherche, non sans une certaine ambiguïté qu'il l'érige aussi en infraction[12]. De ce fait il accuse même un certain recul sur le droit sportif disciplinaire.

---

11. *Grand Larousse encyclopédique*, Tome X, Paris, Librairie Larousse, 1964.

12. Le *Code criminel* ne punit pas la violence verbale et cette forme de violence ne constitue pas une violation de la paix publique même si elle est susceptible de provoquer une réaction violente chez la personne offensée. La seule façon de la réprimer est d'engager des procédures sous l'article 745 du *Code criminel*. Ces procédures, entamées à la suite d'une dénonciation, visent à contraindre l'accusé à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer bonne conduite pendant au plus 12 mois. Voir à cet effet *R.* v. *Nabis*, (1975) 18 C.C.C. (2d) 144 ; *Basaraba* v. *R.*, re (1976) 24 C.C.C. (2d) 296 ; *R.* v. *DiLorenzo*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 30 ; *Frey* v. *Fedoruk and Stone*, [1950] S.C.R. 517. Des simples menaces verbales, en l'absence de tout acte ou geste, ne peuvent constituer des voies de fait. *R.* v. *Byrne*, (1968) 3 C.C.C. 179.
Par contre, en Europe, la violence verbale en tant que telle est punie soit comme menace, soit comme injure. Voir par exemple les articles 307 et 308 du *Code pénal français*, Dalloz, (1974), les articles 328 et 448 du *Code pénal Belge*, J. SERVAIS et E. MECHELYNCK, *Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique*, Matières pénales, éd. 31e, tome II, Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1965. Voir aussi l'article 361 du *Code pénal Grec*, 7e éd. par A. BOUROPOULOS, Athènes, 1965.

Enfin, il faut retenir également la violence psychologique. C'est celle, par exemple, que les entraîneurs ou dirigeants exercent sur les joueurs pour les inciter ou les contraindre à recourir à la violence physique. C'est aussi celle que les parents exercent sur leurs enfants ou celle que les media d'information exercent entre autres sur les adolescents pour les inciter à imiter les adultes ou les professionnels. Elle aussi peut prendre diverses formes et avoir son importance au niveau de la création de certaines infractions (incitation) et aussi au niveau des défenses possibles (contrainte, nécessité).

La violence qui retiendra notre attention au cours de cette étude est la violence physique puisque c'est la forme la plus grave et que la tolérance du droit à son égard encourage la pratique des deux autres formes, soit la violence verbale et psychologique.

Le droit criminel se définit, à l'origine, comme l'ensemble des règles de caractère obligatoire ayant pour but de réprimer, dans l'intérêt de la société, certains actes ou omissions. Son objet principal demeure le crime, c'est-à-dire « l'action ou l'omission d'un individu, qui, à raison du trouble qu'elle cause à l'ordre social, est frappée par la société d'une sanction pénale » [13]. Toutefois, l'évolution de la réaction sociale contre le phénomène criminel va pour sa part varier sous l'influence de nombreux facteurs telles la politique criminelle d'un état donné ou les conceptions morales qui y règnent. Pourtant, la caractéristique principale de cette réaction sociale consiste en le fait que l'intervention du droit criminel doit rester toujours limitée « [...] pour ne pas porter atteinte inutilement à la liberté des citoyens et pour que ses excès n'émoussent pas le respect dû à la loi et aux valeurs essentielles de la civilisation » [14].

La réaction sociale reste toujours principalement répressive. Cependant, il ne faut pas oublier le rôle qu'on assigne de nos jours à la prévention. L'action sociale contre le crime, pour qu'elle soit efficace, doit aussi être préventive. « Au simple examen des causes de la délinquance, il apparaît qu'il vaut mieux supprimer ces causes que châtier le malfaiteur » [15]. Dans le domaine qui nous intéresse, l'action préventive des différents facteurs sociaux aurait pu peut-être, sinon

13. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie, Précis Dalloz*, Paris, Dalloz, 1957, p. 3.

14. R. VOUIN et J. LÉAUTÉ, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, P.U.F., 1969, p. 7. MM. Stefani et Levasseur, *supra*, note 13, p. 3, parlant aussi de l'évolution de la réaction sociale contre le phénomène criminel, énoncent qu'elle varie selon la race, la religion, la latitude, le système social, mais qu'on y trouve toujours certaines constantes.

15. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, Paris, Dalloz, 1970, p. 135.

expulser la violence du sport, du moins la réduire à un point tel que l'intervention des tribunaux s'avérerait inutile. Mais cette solution nous apparaît assez lointaine dans l'avenir. Et on doit chercher des moyens efficaces d'agir à court terme.

Le but principal du sport est de favoriser le développement harmonieux du corps et de l'esprit et la recherche d'un équilibre entre ces deux composantes humaines. « Le viel adage « *mens sana in corpore sano* » est d'une profonde vérité [...] Les sports à notre époque de vie outrancière et affairée maintiennent l'homme en santé, éliminent les toxines, contrebalancent l'influence énervante des affaires [...] »[16]. À une époque où la commercialité du sport était encore, sinon pratiquement inconnue, du moins au stade embryonnaire seulement, J. Loup le définissait comme « [...] l'ensemble des exercices physiques pratiqués, loyalement et sans désir de lucre, par ceux qui s'y livrent, en vue de leur divertissement, du développement harmonieux et de l'endurcissement de leur corps, d'une victoire à remporter ou d'un record à battre, exercices étroitement réglementés et qui peuvent comporter certains risques librement acceptés par ceux qui y participent »[17]. Mais de nouvelles données ont surgi avec l'évolution sociale. L'idéal d'une certaine époque a cédé la place à la triste réalité d'une autre. Un demi-siècle après la définition de J. Loup, le professionnalisme avec ses conséquences est bien enraciné dans le domaine sportif. Et le mot « sport » inclut l'activité professionnelle. On est donc conduit, de force, à éliminer de la définition première, les mots « sans désir de lucre » et « en vue de leur divertissement ». Le mot « loyalement » peut également faire l'objet de réserves. Enfin, les mots « en vue d'une victoire à remporter » doivent recevoir toute leur acception. Quant au reste, la définition paraît satisfaisante.

En somme, l'idée de spectacle a supplanté celle de divertissement dans la définition du sport. Le juriste J. Constant décrit bien la transformation qui s'est opérée :

> Par le sport, Pierre de Coubertin avait voulu apporter à la nation le calme, la philosophie, la santé et la beauté. Une presse sportive, des rubriques spécialisées de plus en plus envahissantes, excitent les familiers des stades et des vélodromes, orientent l'attention vers les seuls professionnels, les transforment en demi-dieux et les dévôts deviennent d'innombrables clients qui entretiennent les affaires. En cinquante ans, à peu près toutes les idées de Coubertin sont trahies : le sport de masse n'est pas l'essentiel

16. J. LOUP, *Les sports et le droit*, Paris, Dalloz, 1930, p. 12.
17. *Ibid.*, p. 9.

> mais l'accessoire; les champions ne sont pas des animateurs mais des vedettes. Personne ne les initie à un rôle social. Hors des cercles pédagogiques, on n'observe jamais une incitation sérieuse à tirer du sport un style de vie, une culture esthétique, dramatique, sociale, humaine [...] [18].

Bref, le sport à notre époque est, comme le droit criminel, susceptible d'évolution pour le meilleur comme pour le pire, dépendant des diverses influences qu'il subit.

On a dit que le sport et le droit présentaient certaines affinités [19]. Les institutions sportives, il est vrai, ont leurs propres règlements et leurs droits disciplinaires, sans compter ces « quasi-tribunaux » que constituent les différents comités et organismes chargés de juger les infractions aux règlements. D'où la mention même de l'existence d'un droit sportif. Pour les fins de notre étude, le droit sportif consiste dans l'ensemble des règles édictées par l'autorité compétente, généralement l'autorité sportive instituée, et qui ont pour but de régir le comportement des participants et de réprimer les écarts de conduite par la seule application des mesures disciplinaires dont elle dispose. Cette autonomie législative a soulevé la question même de l'application du droit commun au phénomène du sport. C'est peut-être dans le domaine de la violence sportive qu'une telle autonomie législative s'est le plus extériorisée.

De fait, à une exception près [20], nulle part on ne trouve dans la loi criminelle canadienne une affirmation à l'effet que le sport constitue un régime d'exception au droit commun. Toute violence devrait tomber sous le coup de cette loi indépendamment du lieu de sa perpétration et de son auteur. Pourtant, on sait qu'il en va différemment suivant qu'elle est commise par un simple citoyen dans un bar ou par un athlète sur un terrain de jeu. Comment expliquer cette différence, pour ne pas dire immunité? Le droit commun ne devrait-il pas primer sur une norme particulière? Le droit criminel ne devrait-il pas l'emporter sur ces règles du droit sportif dont l'application est limitée à une catégorie de personnes? La loi pénale doit-elle reculer devant le sport? Faut-il laisser le domaine du sport à l'abri des sanctions légales coutumières? Faut-il croire en la suffisance des règles particulières à chacun des sports ou, en d'autres termes, en la suffisance des règles du droit sportif? Faut-il croire en leur efficacité?

---

18. *Vers une civilisation du loisir*, Paris, Éd. du Seuil, 1962, p. 76, *in* J. CONSTANT, « Droit pénal et sport », [1967-68] *Revue de droit pénal et de criminologie* (Belge), (n° spécial), 277, aux pp. 280–281.

19. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 6.

20. Voir l'article 81(2) du *Code criminel* canadien, S.R.C. 1970, c. 34.

La question principale qui se pose à l'occasion d'incidents de caractère violent (et cette question retiendra notre attention au cours de cette recherche) est celle de l'interventionnisme ou du non-interventionnisme des tribunaux. Toute prise de position risque, de part et d'autre, de faire la cible de critiques acerbes : d'une part ceux qui tiennent à ce que les incidents sportifs ne fassent pas exception aux règles ordinaires du droit, d'autre part les tenants du non-interventionnisme et de la liberté d'expression humaine dans le domaine sportif.

Il est possible d'en venir à une entente de principe et d'accepter qu'il existe certaines limites que le droit criminel ne doit pas franchir dans le domaine sportif. Mais l'entente s'arrête où commencent l'étude et l'élaboration de ces limites. On comprend aisément le supplice du juge qui, saisi d'une plainte de voies de fait commises à l'occasion d'une compétition sportive et qui, mises à part les circonstances particulières du jeu, l'immunité des joueurs, l'acceptation des risques par ceux-ci ou l'autorisation explicite ou implicite de la loi, devra aussi, au moment de rendre sa décision, tenir compte de l'incertitude qui règne quant à la nécessité et à l'opportunité d'une intervention des tribunaux dans le domaine du sport, domaine où pour une fois les gens ont trouvé l'occasion de se défouler loin des interventions du mécanisme étatique, loin des contraintes de la vie quotidienne. À toutes ces difficultés s'ajoutent celles de prouver, hors de tout doute raisonnable, les faits générateurs de l'infraction ainsi que celles résultant de l'absence de doctrine ou de jurisprudence abondantes et constantes.

La présente publication constitue une partie d'une étude sur la violence dans le sport et le droit criminel. Elle sera axée surtout sur la tolérance démontrée par les mécanismes d'application du droit criminel d'une part et la tolérance démontrée par le droit sportif d'autre part. Cette tolérance devient souvent une cause directe de la violence sportive. Toutefois, avant d'aborder cette question, il convient d'opérer une classification des sports pour fin d'intervention des droits pénal et sportif. Nous nous efforcerons enfin de tirer de cette étude quelques conclusions.

A - Classification des sports pour fin d'intervention du droit pénal et du droit sportif

Il y a un demi-siècle, certains trouvaient inutile de faire de la violence un critère de distinction entre divers sports[21]. D'autres

21. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 15.

anticipaient déjà l'époque actuelle. Faisant état de l'évolution du sport, P. Garraud soulignait, en 1924, « [...] le succès croissant des sports d'équipe dont la pratique multiplie l'acharnement de la lutte sportive et le nombre des individus exposés à ses dangers » ainsi que « [...] le développement des sports de force au détriment des sports d'adresse », sans oublier que ces sports déjà très répandus constituaient « des luttes violentes »[22]. De nos jours, une telle classification des sports s'impose. Elle s'explique par les différents degrés de responsabilité pénale que les tribunaux et l'opinion publique sanctionnent pour chaque catégorie de sports. L'intervention et l'application du droit criminel varient selon le caractère particulier de certains sports, les tribunaux faisant preuve d'une plus grande indulgence pour certains que pour d'autres.

Par exemple, « pour la boxe, qui aboutit souvent à la mise hors de combat de l'un des participants, la brutalité et l'agressivité sont de rigueur »[23]. Par contre, d'autres sports comme le football, le soccer, le *roller game*, le hockey et la crosse n'ont pas cette finalité première, quoique la violence fasse partie intégrante de leur pratique. Enfin, hors de cette échelle d'agressivité et de brutalité, l'on retrouve toute une catégorie imposante de jeux prônant l'adresse: la violence leur est étrangère, voir dégradante. Tel est le cas du tennis, badminton, volley-ball, basket-ball, etc. Un coup illégal et intentionnel porté durant un combat de boxe sera plus facilement toléré par le droit criminel et le droit sportif qu'un coup asséné pendant une partie de soccer. Par contre, un geste de même nature posé lors d'une partie de tennis suscitera vraisemblablement de vives réactions.

Notre classification des sports se fera à partir du but recherché par chaque sport ou catégorie de sports. Dans un premier groupe, nous incluons les sports qui ont la violence comme but ou qui l'excluent à toutes fins. Le second groupe comprend ceux qui la tolèrent comme moyen de parvenir à un objectif. Le droit criminel s'intéresse surtout à ce dernier groupe. Il s'intéresse aussi, mais de façon différente, au groupe de ceux qui ont la violence comme but. Cependant, pour les fins de cette étude, nous nous limiterons aux implications du droit pénal et du droit sportif vis-à-vis le groupe qui la tolère.

---

22. P. GARRAUD, « Les sports et le droit pénal », [1924] *Revue internationale de droit pénal*, pp. 212-213. P. Garraud distingue 3 catégories de sports: 1° les sports qui n'impliquent pas l'idée d'une lutte directe contre l'adversaire (courses, sauts, etc.); 2° les exercices de lutte directe par la seule adresse (escrime au fleuret, tennis, etc.); 3° les sports de lutte violente.

23. R. JOYAL-POUPART, *La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, Montréal, P.U.M., 1975, p. 28.

À côté d'une gradation « horizontale » de la violence dans les différents sports, il existe bien sûr une gradation « verticale » pour chaque sport. Pour un match final ou de compétition, un tribunal pourra se montrer plus tolérant que pour un match amical. Le juge Fitzpatrick, dans la cause de *R* v. *Green*[24], a d'ailleurs fait état de ce genre de tolérance à l'endroit du hockey, surtout lorsqu'il est joué au niveau de la Ligue nationale. Par contre, d'autres facteurs peuvent aussi intervenir et conduire à un résultat diamétralement opposé. Ainsi, le désir et le souci d'un tribunal de protéger des millions de jeunes amateurs œuvrant dans un sport donné pourront conduire ce même tribunal à adopter une attitude beaucoup plus stricte vis-à-vis ces professionnels qui retiennent l'attention de la jeunesse et lui servent de modèle.

1. *Sports qui excluent et sports qui ont la violence comme but*

a) Sports qui excluent la violence

Le droit criminel régit cette catégorie de sports au même titre qu'il régit tout autre activité sociale. Les sports que renferme cette catégorie sont des sports où les contacts physiques entre les participants manquent, ou, s'ils existent, ne présentent pas l'ampleur que l'on trouve dans les sports de la deuxième catégorie. Pourtant, un nombre considérable de ces facteurs qui causent la violence sportive, tels l'esprit de compétition, le stress du jeu, la volonté de vaincre, la frustration et autres, se retrouvent chez les participants. Mais c'est certainement ce manque de contacts qui fait que la violence est étrangère à cette catégorie. Certaines épreuves d'athlétisme, le tennis, la natation, le ballon volant, etc. pour n'en énumérer que quelques-unes, illustrent bien les composantes de ce groupe.

Les coups et blessures n'y sont pas nécessairement impossibles. Cependant, lorsqu'ils se produisent, le caractère accidentel domine et ne laisse aucune place à l'intervention du droit criminel[25]. Les jeux de cette catégorie réalisent pleinement l'idéal rêvé de Coubertin : « Le calme, la philosophie, la santé et la beauté »[26]. Nous ne nous

---

24. (1971) 2 C.C.C. (2d) 442, (Cour provinciale d'Ottawa).

25. Comme dans le cas du joueur de tennis qui frappa la balle avec une telle violence que celle-ci passa au-dessus du grillage et blessa un spectateur à l'œil (Poitiers, 25 octobre 1926, *D.P.* 1927.2.105 (note LALOU).

26. *In* J. CONSTANT, « Droit pénal et sport », [1967-68] *Revue de droit pénal et de criminologie* (belge), (nº spécial), p. 277.

attarderons pas à cette catégorie que la violence n'a pas encore touchée. Notre préoccupation première est celle du droit pénal, soit d'identifier les faits nuisibles et, sinon les éliminer, du moins les réduire.

b) Sports qui ont la violence comme but (les sports de combat)

On entend par sport qui a la violence comme but tout sport dont la pratique et les règlements nécessitent l'usage d'une certaine violence pour que l'un des participants puisse être déclaré vainqueur. La boxe et la lutte se rangent, sans aucun doute, parmi les principaux sports de cette catégorie. Reflétant le sentiment des anciens Grecs, Harris les appelle, avec le pancrace, « *the heavy events* »[27]. Ils étaient d'ailleurs des sports très populaires. Aujourd'hui les sports de combat se sont multipliés avec l'introduction de nouvelles variations provenant des pays lointains, comme le Kung Fu, le judo, le karaté et d'autres sports de même nature.

Pour sa part, la boxe a connu un regain de popularité considérable, du moins dans les pays anglo-saxons, au point que sa légalité fut reconnue au Canada[28]. « Boxing is the art of attack and defense with the fists in which the two contestants wear padded gloves, box bouts of three to 15 rounds (each round normally of three minutes duration), and generally observe the code set forth in the Marquess of Queensberry rules [...] Contestants are matched in weight and ability, each trying to land hard and often with his own fists and to avoid the blows of his opponent »[29]. La polémique autour de la boxe ne date pas d'aujourd'hui et fut d'ailleurs assez violente[30]. Déjà au 4e siècle apr. J.-C., Dio Chrysostom, un auteur de l'époque, s'inspirant de l'exemple de Melancomas de Caria, vainqueur de l'épreuve de boxe aux jeux olympiques, et dont le visage ne portait aucune marque tel celui d'un coureur, conclut qu'on bon boxeur non seulement peut éviter les coups, mais encore qu'il peut vaincre l'adversaire sans avoir besoin

27. H. A. HARRIS, *Greek athletes and athletics*, London, Hutchinson of London, 1964, p. 97. Le pancrace consistait en un mélange de boxe et de lutte. Il était de loi le sport le plus violent de la Grèce antique.

28. *Code criminel* canadien, S.R.C. 1970, c. 34, art. 81(2).

29. *The New Encyclopaedia Britannica*, tome 3, Londres, William Benton and Helen Hemingway Benton, 15e éd., 1974, p. 91 et s.

30. Voir dans l'article de J. Constant, *supra* note 18, l'évolution de la législation belge quant à la boxe.

de le frapper [31]. Les défenseurs de la boxe, de ce sport qu'ils n'hésitent pas à caractériser comme « noble », prétendent qu'elle est une discipline « où l'intelligence, la virilité, la volonté, la résistance sont sublimées » [32]. Ils fondent aussi leur défense sur la stricte réglementation de ce sport en faisant état de la liste impressionnante des interdictions qu'un boxeur doit respecter sous peine de sanctions.

D'abord les coups doivent être portés à la partie du corps au-dessus de la ceinture. Constituent des fautes : « [...] hitting on the back of the head or neck ; punching to the lower back, the region of the kidneys ; hitting with the open glove, the inside or butt of the hand, or with the wrist or elbow ; holding, butting with, or careless use of, the head ; shouldering, wrestling or roughing [...] deliberately striking an opponent when he is falling or when he is down [...] [33].

La sanction à tout manquement de cette nature consiste d'abord à enlever des points au dossier du boxeur fautif. Au cas de persistance dans l'illégalité, la disqualification peut s'ensuivre. Un auteur français défendant la boxe avait fait état, en 1930, d'une règle selon laquelle les boxeurs français devraient passer un examen sur la physiologie et l'anatomie humaines [34].

Les adversaires de la boxe, pour leur part, ne ménagent pas leurs critiques. Dans une circulaire adressée à ses procureurs généraux en 1913, le Ministre de la justice de la Belgique insistait sur le fait que les autorités ne devraient démontrer aucune tolérance pour réprimer des « luttes dont la répugnante brutalité ne saurait manifestement s'excuser par l'intérêt de la culture physique » [35]. Dans le même sens, le maire de Châlons-sur-Marne en France, par un arrêté de 1922, avait interdit les combats de boxe dans sa municipalité, se fondant sur le « caractère brutal et parfois sauvage » de ces combats qu'il tenait pour « contraires à l'hygiène morale » [36].

Pour les ennemis de la boxe, il est difficile d'admettre un sport « ne visant pas à améliorer l'individu, mais au contraire à le détruire » [37]. Pour moi, disait un juge de boxe, ayant une expérience de 38 ans, « c'est un assassinat légal. S'il n'en tenait qu'à moi, elle serait

31. *In* H. A. HARRIS, *Greek athletes and athletics*, London, Hutchinson of London, 1964, p. 99.
32. *Alpha encyclopédie*, tome 3, Paris, Grange Batelière, 1968, p. 913.
33. *The New Encyclopaedia Britannica*, *supra*, note 29, p. 91 et s.
34. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 143.
35. *In* J. CONSTANT, *supra*, note 18, p. 279.
36. *In* J. LOUP, *supra*. note 16, p. 154.
37. *Alpha encyclopédie*, *supra*, note 32, p. 913.

mise hors la loi »[38]. Certains estiment même que ce sport est en régression. Ils expliquent ce phénomène par « l'élévation du niveau de vie qui incite de moins en moins les jeunes à pratiquer ce sport ingrat, exigeant et non dépourvu de dangers », qui « [...] risque de saper tout autant les facultés physiques que les facultés cérébrales [...] »[39].

Si les deux positions sont un peu exagérées, il reste tout au moins que la boxe est un sport essentiellement violent dans sa réglementation même et par conséquent dangereux. Il est de notoriété publique que des combats se sont déjà soldés par la mort violente du vaincu. De fait, l'unique but de ce sport est de mettre l'adversaire hors de combat au moyen de coups portés contre lui, bref, de prôner impunément l'accomplissement de voies de fait avec lésions corporelles. Bien plus, le fait de blesser est récompensé dans la mesure où l'adversaire qui inflige des coups qui ne contreviennent pas aux règlements est déclaré vainqueur[40]. En somme, une conclusion s'impose: la société tolère, autorise, demande, encourage et réclame la tenue et la présentation commerciale de ce sport de combat, comme pour la lutte.

Toutefois, face au danger et aux abus qui peuvent en découler, il faut au moins une réglementation stricte et bien appliquée, doublée d'une autodiscipline marquée de la part des participants afin d'éviter de franchir le point du non-retour. Une telle conclusion, il va sans dire, n'entraîne pas nécessairement, comme nous aurons l'occasion de le voir dans un autre article à paraître, une mise à l'écart du droit pénal.

Certains sports de contact peuvent se rapprocher de la catégorie des sports qui permettent la violence surtout lorsque l'on consulte les règlements qui les gouvernent. C'est ainsi, par exemple, que l'on trouve à propos du hockey sur glace une règle à l'effet que « [...] la cible de la mise en échec devrait être la poitrine du porteur du disque »[41]. Cependant, si le hockey, comme la crosse et le rugby, présente une certaine rudesse, on ne peut pas dire qu'il a la violence comme but en soi.

2. *Sports qui tolèrent la violence comme moyen de parvenir à un but*

Les sports qui composent cette catégorie sont, en règle générale, des sports ou jeux d'équipe d'une popularité incontestable. Le but

38. S. G. RAMIREZ, « Violences caractéristiques en sport, relevant du droit pénal », *Revue Olympique* (janv.-fév. 1976), 44, à la p. 48, sous la note 22.

39. *Alpha encyclopédie, supra*, note 32.

40. S. G. RAMIREZ, *supra*, note 38.

41. J. W. MEAGHER, *La stratégie au hockey*, Montréal, Les éditions de l'homme, 1973, p. 37.

légitime recherché par les participants est de gagner la partie aux dépens de l'équipe adverse en marquant des points au moyen d'un jeu habile et technique. Malheureusement, comme on le sait, la violence souvent intervient et même, pour certains participants, elle devient un objectif en soi.

Selon nous, même si ces sports emportent des contacts physiques, la violence, n'est pas, en vertu des règles du jeu, un but en soi. De fait, nombreuses sont les instances où des joueurs tant de hockey, de football que de rugby, ont démontré une adresse, une habileté et une dextérité remarquables au jeu. Mettant de côté cette préoccupation que certains ont d'éliminer physiquement l'adversaire, ils ont agi sans violence ni brutalité à l'intérieur des règles du jeu et ont contribué à conserver à ces sports leurs attributs premiers. Par contre, le spectacle de joueurs qui, répétons-le, remplacent leur incompétence par la brutalité et la violence devient de plus en plus familier.

Parmi les sports qui tolèrent la violence, le hockey sur glace, un sport très populaire [42], occupe une place de choix peu enviable. Il s'agit incontestablement, tel que pratiqué actuellement, d'un jeu viril où les contacts entre joueurs abondent. La nature même du jeu peut donner ouverture et libre cours à la violence. « As in no other sport, the essence of [this] game is violence-bodies hurtling, players smashing each other into the boards, sticks slashing, fists always at the ready » [43]. Une partie sans bagarre est devenue un exploit. De fait, en certains milieux, on n'hésite pas à caractériser le hockey comme le seul sport « *which tolerates fighting as "part of the game"* » [44].

Le football tant canadien qu'américain se range aussi parmi la catégorie des sports violents. La violence y est tolérée comme conséquence naturelle du but recherché par les joueurs. Ceux-ci doivent avancer à tout prix jusqu'à la zone des buts adverses. Par conséquent, les infractions sont nombreuses. « Mais au football on ne pleurniche pas. Si on reçoit un mauvais coup, on peut toujours le remettre » [45]. Tout le monde, d'ailleurs, est conscient de l'usage de la violence dans ce sport. « Le football n'est pas un jeu pour les tendres [...] C'est un vieil axiome au football : le club qui frappe fort l'emporte [...] Le grand principe de base est de frapper, de cogner, de bousculer, d'épuiser l'adversaire » [46].

---

42. Selon *Time*, l'Association du hockey amateur des États-Unis a eu 10 298 équipes enregistrées pour l'année 1975. Anonyme, « Rush to the rink », *Time*, 24 février 1975, p. 46.
43. Anonyme, « Courage and Fear in a Vortex of Violence », *Time*, 24 février 1975, p. 42.
44. W. MCMURTRY, *supra*, note 5, p. 22.
45. J. SÉGUIN, *Le Football*, Montréal, Les éditions de l'homme, 1973, p. 70.
46. *Ibid.*, pp. 14, 15 et 16.

Par contre, au crédit de ce sport, il faut souligner l'importance et la qualité de l'équipement des joueurs ainsi que la stricte application des règlements par les arbitres, sans quoi une partie se solderait par un triste bilan de victimes.

Le soccer constitue une autre victime des tentacules de la violence. Moins connu en Amérique du Nord, il n'en demeure pas moins pour le reste du monde le sport le plus populaire. Les adeptes, joueurs ou spectateurs, se chiffrent par millions. Malgré l'existence de règles du jeu, des incidents de nature violente se sont produits lors de parties.

De ce côté-ci de l'Atlantique, le Québec a vu renaître ce qui fut jadis son sport national: la crosse. La redoutable réputation de ce sport n'est plus à faire. D'origine indienne, les Cherokees l'appelait « *the little brother of war* »[47]. « The original game had no fixed or definite rules [...] It was midway between a sport and a deadly combat, and often the players suffered [...] injury [...] [It] was a wild affair. Sometimes as many as 600 to 1 000 players participated. They tripped and threw each other and many players suffered cuts and broken bones »[48].

Heureusement, le jeu a évolué dans sa conception et dans sa pratique. La réglementation actuelle vise à exclure autant que faire se peut la violence, l'équipement, à suppléer aux règles en apportant aux joueurs une certaine protection.

En août 1975 se tenaient à Trois-Rivières les jeux d'été du Québec. La crosse y était représentée. Après une partie disputée entre deux équipes « pee wee », le chef de mission de l'Est du Québec qualifia de « sauvages » les joueurs de l'une de ces deux équipes après que des coups de poing et de crosse furent échangés tout au long de la rencontre et même après[49]. « Derrière le banc des joueurs de Québec [...] le spectacle était tout aussi édifiant qu'à l'intérieur de la clôture. « Tue-le ». « Assomme-le » réclamait-on chez les parents des joueurs. De quoi chauffer les enfants à blanc »[50].

La robustesse joue un rôle qui n'est pas à négliger dans la pratique de ce jeu dont le but, après tout, n'est que de marquer des points. L'équipe qui pourra intimider l'adversaire se rapprochera de la victoire. Et, il faut bien l'avouer, à la crosse comme partout ailleurs,

---

47. A. M. WEYAND et M. R. ROBERTS, *The Lacrosse story*, Baltimore (Maryland), H. et A. Herman, 1965, p. 7.
48. W. KELSO MORILL, *La Crosse*, New-York, The Ronald Press Company, 1966, p. 3.
49. Anonyme, *Le Soleil*, 23 août 1975, p. E4.
50. *Ibid.*

on n'intimide pas quelqu'un en lui tendant la main. Il est à craindre que, ne pouvant survivre financièrement à cause de la prolifération des sports qu'a connue le Québec, la crosse ne doive recourir à la violence comme moyen de mousser et d'accroître sa popularité.

À la fin de cet échantillonnage de sports qui tolèrent la violence à tout le moins dans les faits, l'on peut être porté à croire que cette violence est une réalité intrinsèque à la pratique des sports d'équipe qui impliquent des contacts physiques : elle est à ces sports ce que l'air est à la vie et ce que la mort est à l'homme, c'est-à-dire nécessaire et inévitable. Pourtant, le « ballon-panier » (basketball) est aussi un sport d'équipe et de contact partageant le même objectif : vaincre en marquant des points. Et il nous est impossible de le classifier parmi les sports qui tolèrent la violence. Une réglementation stricte et une opinion publique moins tolérante en ont expulsé la violence pour y faire régner l'adresse.

B - La tolérance du droit pénal et du droit sportif comme cause de violence

Les causes premières de la violence doivent être recherchées dans les profondeurs de l'âme humaine, où elle a pris racine à cette époque très lointaine où les humains devaient y recourir pour survivre. Elle y cohabite avec toute la gamme des autres sentiments qui caractérisent la nature humaine. Il est des moments où elle doit s'extérioriser. L'ardeur et l'agressivité que l'on observe dans la vie quotidienne ne sont que des modalités d'expression d'une violence qui est devenue presque indispensable pour la survie et la prospérité d'un individu en notre société. Vu ainsi, l'homme semble retourner, mais avec plus de raffinement, aux sources de cette époque lointaine dont il a été fait mention.

De nombreux facteurs véhiculent et amènent à la surface ce quasi-instinct de violence : ce sont les causes secondes de la violence. « Violent behavior results from complex interactions, psychological, social, cultural, environmental-situational and biological factors. Despite various attempts at classification, there exists no adequate typology of violent persons »[51]. En ce qui concerne le domaine sportif et comme nous l'avons vu précédemment, une catégorie de sports utilisent de fait la violence comme moyen de parvenir à un but[52]. Il

---

51. AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Clinical Aspects of the Violent Individual, Task Force Report 8*, juillet 1974, à la p. 33.

52. Voir *supra*, « Sports qui tolèrent la violence comme moyen de parvenir à un but ».

nous est possible d'identifier les causes qui contribuent à faire des sports de cette catégorie, dont le but doit être la recherche d'un équilibre entre les facultés physiques, mentales et psychiques, un champ d'affrontements et de batailles. D'ores et déjà, l'on peut mentionner comme facteurs déterminants de cette transformation l'incitation à la violence, certains facteurs psychologiques tels la frustration, le stress du jeu, la volonté de vaincre poussée à son extrême. On peut citer également le développement du professionnalisme avec ses exigences particulières pour préserver le statut du professionnel et le facteur économique ou la rentabilité du « sport-spectacle ». Enfin, il faut ajouter la tolérance en général.

Celle-ci, comme source de violence, se rencontre à divers niveaux tels ceux des participants, des dirigeants, des officiels, du public en général, et des autorités policières et judiciaires. L'influence d'un niveau sur l'autre est une vérité acceptée. L'opinion publique par exemple pourra influencer l'attitude des tribunaux et l'attitude des tribunaux, celle des joueurs. La forme que prend la tolérance varie aussi selon les niveaux. Par exemple, celle des dirigeants et des entraîneurs se concrétise par l'acceptation des incidents violents et par l'absence de réaction ou de réaction défavorable face à leur perpétration quasi quotidienne[53]. Leur mutisme et leur passivité deviennent, à tout le moins, des bouillons de culture de la violence. Dans certains cas, ils s'apparentent véritablement à de l'incitation à la violence. Il en va de même de la tolérance du public en général. Une des personnes convoquées pour servir de juré dans le procès criminel du joueur de hockey Forbes, accusé de lésions corporelles graves, aurait candidement déclaré en rapport avec l'actuelle violence entre les joueurs : « It's the players' prerogative. If they want to smash each other's brain, that's all right with me »[54]. La culpabilité du public est plus grande et plus marquée puisqu'il est celui qui alimente de ses deniers les

53. Le directeur général et vice-président des Sabres de Buffalo, Punch Imlack, disait : « Les gens prennent ça trop au sérieux. Depuis que je suis avec les Sabres, je n'ai jamais assisté à des actes de violence excessive ». *Le Soleil*, 7 novembre 1975, à la p. B-2.
Un journaliste, à propos du président de la Ligue nationale de hockey, écrivait : « Campbell has been making conciliatory noises for years in 1955 when Maurice Richard stick-whipped a rival and then hit a linesman twice in the face, in 1956 when Doug Harvey hacked Red Sullivan in the stomach with his stick and ruptures Sullivan's spleen [...] And on and on into the 1970s, the « golden age » of hockey, when there have been attacks on the rinks that would not be tolerated in the parking lots. Like the night, Vic Hadfield, then of the Rangers, swung at Linesman Alan Glaspell or the time Atlanta's Dan Bouchard assaulted Referee Dave Newell [...] » Ray Kennedy, « Wanted : an end to mayhem », *Sports Illustrated*, 17 novembre 1975, à la p. 20.

54. Ray KENNEDY, « Wanted : an end to mayhem », *loc. cit.*, p. 21.

organisations sportives. Il fait vivre le commerce. Et ce faisant, il devient le facteur déterminant de l'attitude des gens directement et immédiatement concernés par le sport. C'est ainsi que Bobby Clarke, joueur de hockey de l'équipe de Philadelphie, déclarait : « If they cut down on violence, people won't come out to watch. Let's face it, more people come out to see Dave Schultz than Bobby Orr. It's a reflection of our society. People want to see violence »[55].

D'autre part, il est aussi évident que cette violence dans les sports produit certains effets. L'influence de ces incidents violents peut être néfaste pour la population, tant adulte que juvénile, qui assiste aux parties ou qui les suit par l'intermédiaire des média d'information. Le résultat néfaste peut se concrétiser à deux niveaux : 1° Pour le sport proprement dit, la violence crée le besoin et le désir d'une violence plus grande. 2° Sur le plan de la vie quotidienne, le recours à la violence devient simple, facile, lorsqu'il n'apparaît pas souhaitable, et les obstacles moraux s'écartent les uns après les autres sous l'effet des spectacles violents de toute sorte. La tendance actuelle prône un embellissement, un véritable culte de la violence où le plus rude représente le super-mâle[56] et l'exemple à suivre pour les autres.

Il s'agit de réagir, chose devenue très complexe pour notre société. Car si le fait pour la société de tolérer la violence commise dans les stades par des adultes peut être plus ou moins grave, il en va différemment lorsque des juvéniles sont les témoins ou les auteurs de ces faits. Le réflexe violent qui se développe alors chez eux, associé à un concept d'immunité contre la loi, nourrit une agressivité qui souvent se perpétue hors du stade et leur cause préjudice ainsi qu'à la société.

1. *Tolérance du droit pénal*

Les tribunaux criminels sont les ultimes gardiens de l'ordre public. Dans ces importantes fonctions, ils sont assistés d'un corps de police qui a pour mission de détecter les infractions, d'identifier leurs auteurs et de les traduire en justice. Des procureurs du Ministère public se chargent alors de faire la preuve des faits reprochés ainsi que de la relation causale avec leurs auteurs. La peine à intervenir au cas de culpabilité pourra avoir un effet dissuasif sur le criminel même ainsi

55. *Ibid.*, à la p. 20.

56. À remarquer ici le triste phénomène à l'effet qu'un grand nombre de femmes commencent à assister aux compétitions sportives à la recherche d'un jeu violent. Phénomène constaté à l'été 1975 à l'occasion d'une entrevue télévisée de Radio-Canada avant un match de crosse.

que sur les autres membres de la société. Il s'agit là du déroulement normal du processus criminel dont la mise en branle repose pour une bonne part, comme on peut le constater, sur la discrétion incontrôlée de la police et du procureur de la Couronne.

Il n'est point de témoin plus éloquent de l'exercice de cette discrétion que le domaine de la violence sportive. « Lorsque des joueurs de hockey se défigurent à coups de poings ou de bâtons », écrivait un journaliste en 1974, « les policiers ont le dos tourné, les procureurs de la Couronne sont au vestiaire. La glace échappe ainsi au territoire où s'appliquent au Canada les dispositions du Code criminel sur la violence physique »[57]. Sur le continent nord-américain, les poursuites criminelles en vue de la répression de la violence sportive sont, comme en témoignent les rapports judiciaires, à quelques exceptions près, inexistantes. Une autre preuve de la tolérance du mécanisme répressif s'infère de la récente décision du procureur général de l'Ontario. Ce dernier, au cours du mois d'octobre 1975, donnait comme directive aux policiers et aux procureurs « de veiller *dorénavant* à ce que les offenses criminelles commises sur la glace par des joueurs de hockey professionnels soient poursuivies avec le même acharnement que si elles avaient lieu partout ailleurs »[58].

Cependant, le fait de mettre en marche des poursuites pénales en cette matière ne constitue que le franchissement de l'étape première du parcours de la tolérance excessive. Celle-ci se rencontre aussi sous diverses formes au niveau des tribunaux eux-mêmes. Elle peut transpirer des jugements rendus. Dans l'affaire *Forbes* survenue en 1975[59], la victime avait été délibérément attaquée et blessée gravement à un œil à l'occasion d'une partie de hockey. Une poursuite pour assaut grave fut intentée contre Forbes par le Ministère public. Cette poursuite pour ce genre d'incident sportif constituait d'ailleurs la première de l'histoire du droit criminel des États-Unis. Elle fut finalement abandonnée car le jury ne put se prononcer unanimement sur l'accusation. Au Canada, mises à part les décisions du début du siècle réprimant les *prize fights* précurseurs de la boxe, on ne trouve dans les rapports judiciaires jusqu'à 1971 que trois poursuites pénales qui touchent la matière[60]. Deux se sont soldées par un acquittement,

---

57. J. C. LECLERC, « Ces délinquants intouchables », *Le Devoir*, 4 septembre 1974, p. 4.

58. Anonyme, « L'Ontario ne tolérera plus les actes de violence dans le hockey », *Le Soleil*, 29 octobre 1975, p. C2. Les italiques sont de nous.

59. Voir sur cet incident entre autres, R. KENNEDY, « Wanted: an end to mayhem », *loc. cit., supra*, note 53, pp. 17-21; Anonyme « L'affaire Dave Forbes: on abandonne les poursuites ! », *Le Jour*, 12 août 1975, p. 12.

60. *R.* v. *Green*, (1971) 2 C.C.C. (2d) 442; *R.* v. *Maki*, (1971) 1 C.C.C. (2d) 333; *La Reine* v. *Prénoveau*, [1971] R.L. 21.

la troisième par une condamnation. Par contre, en France, les poursuites et condamnations sont plus nombreuses. Cela peut s'expliquer par cette différence fondamentale qui existe entre la législation des deux pays. En effet, on trouve dans le *Code pénal* français l'infraction d'avoir causé des blessures volontaires et aussi celle d'avoir causé des blessures involontaires. Cette dernière infraction peut résulter d'une simple négligence ou maladresse[61].

La tolérance des tribunaux peut également s'inférer de la légèreté des peines imposées au cas de condamnation. Même si en France les condamnations sont plus nombreuses, souvent les peines sont inappropriées. Il s'agit la plupart du temps de peines symboliques, démunies de toute exemplarité ainsi que d'effet dissuasif vis-à-vis l'accusé. Ainsi, en 1965, un tribunal français imposait à un prévenu poursuivi pour coups et blessures volontaires une amende de 500 francs plus une provision de 1 000 francs pour la victime[62]. Lors d'un match de rugby, l'accusé avait frappé un adversaire qui venait de se dessaisir du ballon et n'était plus en action de jeu. La Cour en était venue à la conclusion que les règles du jeu n'autorisaient pas de tels agissements, que le geste du joueur constituait une agression délibérée et enfin que l'intention délictueuse était caractérisée. En 1961, un autre tribunal, après avoir réduit l'accusation d'avoir causé des blessures volontaires à celle d'avoir causé des blessures involontaires, imposa une amende de 200 francs[63]. En l'espèce, il s'agissait d'un placage brutal pendant un match de rugby. La victime eut alors 3 vertèbres fracturées. L'arrêt de la Cour de cassation française de 1956 constitue une exception[64]. Dans cette affaire, la Cour de cassation confirma une condamnation pour de simples blessures involontaires et imposa une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et en plus une amende de 15 000 francs.

---

61. Art. 309 et s., pour les coups et blessures volontaires, et 320, pour coups et blessures involontaires, du *Code pénal* français. L'article 320 stipule: « S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité « totale » de travail personnel pendant plus de « trois mois », le coupable sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 500 F. à 15 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

62. Cass. (Ch. crim.) 21 octobre 1965, *D.* 1966.J.26. Il est à noter que l'offense de coups et blessures volontaires qui résultent en une incapacité totale de travail de plus de 8 jours comporte des peines maximales de 5 ans d'emprisonnement et une amende pouvant totaliser 10 000 F.F.

63. Trib. corr. de Marmande, 5 octobre 1961, *Gaz. Pal.* 1961.2.327.

64. Cass. crim. 24 janvier 1956, *D.* 1956.J.197 ; l'accusé avait blessé deux adversaires dans deux phases successives. Dans le premier cas, alors que le gardien de but avait immobilisé le ballon, il donna un coup de pied sur ce ballon et atteignit le gardien au visage, lui fracturant le nez. Dans le deuxième cas, à l'occasion d'une mêlée, il frappa d'un coup de pied un joueur au ventre, lui perforant l'intestin.

Au Canada, la presse faisait état récemment de deux décisions non rapportées des cours du Manitoba[65]. Dans l'une, l'accusé, un joueur de hockey, fut trouvé coupable de voies de fait avec intention de blesser contrairement à l'article 228 du *Code criminel*; il était passible d'un emprisonnement maximum de 14 ans. La victime, atteinte au visage par un bâton, subit une fracture du nez, de l'os de la joue et de nombreuses coupures. Le juge saisi du procès a, selon le rapport de la presse, annoncé qu'il n'imposerait aucune sentence dû au fait que l'accusé n'est pas reconnu comme un joueur rude. Dans l'autre, l'accusé a plaidé coupable à deux accusations de voies de fait. Lors d'une partie de hockey, non satisfait de la décision de l'arbitre accordant un lancer de pénalité, il assomma deux officiels. Il fut condamné à $300 d'amende.

Enfin, au Canada, les motifs fournis par les tribunaux à l'appui de leurs décisions, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur des accusations découlant d'incidents sportifs violents, reflètent un coefficient de tolérance inhabituel au droit commun. Deux décisions

---

65. Anonyme, « La violence au hockey (2) », *Le Soleil*, 19 mars 1976, à la p. B-3.
Voir aussi un commentaire récent de A. S. Brent, *Hockey Violence – Régina* v. *Langton – A Case Note*, publié dans (1976) 32 C.R.N.S. 121. L'accusé, un gardien de but, avait, de ses deux mains et avec violence, asséné un coup de bâton sur les jambes d'un joueur adverse qui se tenait devant son filet. Un médecin, témoin au procès, compara la force du coup à celle provenant d'un bâton de baseball. Comme le joueur blessé gisait sur la glace et se tordait de douleurs, un dénommé Hilton, coéquipier de l'agresseur, darda la victime avec son bâton et se laissa choir sur elle. Comme conséquence de ces deux agressions, la victime dut marcher avec des béquilles pendant plusieurs semaines et vit ses chances d'œuvrer dans le hockey professionnel sérieusement compromises, pour ne pas dire ruinées.
Hilton et Langton furent accusés de voies de fait avec lésions corporelles. Hilton fut trouvé coupable de l'offense incluse de voies de fait simples et reçut une libération absolue. Langton fut trouvé coupable de l'accusation telle que portée et condamné à $400. d'amende. En appel de sa condamnation et de sa sentence, la Cour d'appel de la Saskatchewan maintint la condamnation, mais modifia la sentence. Considérant l'intérêt de l'accusé et considérant qu'une sentence clémente ne nuirait pas à l'intérêt public, elle ordonna la libération absolue de l'appelant au terme de l'article 662.1 du Code criminel. Selon le paragraphe 3 de cet article, le prévenu qui jouit d'une libération absolue est, par une fiction de la loi, réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'offense dont il avait, de fait, été déclaré coupable suivant la preuve. Ainsi Hilton et Langton ont bénéficié de la tolérance du mécanisme judiciaire.
Voir aussi *R.* v. *Watson* récemment rapportée à (1976) 26 C.C.C.(2d) 150. Dans cette cause, l'accusé, lors d'un incident survenu au cours d'une partie de hockey, exerça délibérément et sans provocation une telle pression sur la gorge de son adversaire que celui-ci perdit conscience. Condamné pour voies de fait avec lésions corporelles, le juge affirmant son enthousiasme pour le hockey, lui accorda une libération absolue en mettant l'emphase sur l'absence de dossier antérieur de l'accusé et en déclarant que, dans le présent cas, il n'avait pas, au niveau de la sentence, à se préoccuper de l'intérêt public.

concernant le même incident sportif survenu lors d'une partie de hockey peuvent servir à étayer notre affirmation : *R.* v. *Green*[66] et *R.* v. *Maki*[67].

Dans ces deux poursuites, Maki et Green furent accusés de voies de fait, l'un à l'endroit de l'autre. Le premier fut accusé de voies de fait avec lésions corporelles et le second de voies de fait simples. Normalement, les faits tels qu'ils se sont produits devaient nécessairement aboutir à la culpabilité de l'un ou de l'autre puisque la bagarre eut lieu entre ces deux mêmes personnes. Cependant, les tribunaux ont accepté et interprété les faits de façon telle qu'ils ont pu acquitter les deux antagonistes, lesquels, semble-t-il, ont agi réciproquement en légitime défense l'un vis-à-vis de l'autre !

Dans *R.* v. *Green*[68], le juge saisi du litige admet comme fait prouvé que, à la suite d'une bousculade à la gauche du filet, bousculade au cours de laquelle Green atteignit Maki au visage avec son gant, le joueur Maki frappa Green aux parties génitales avec son bâton. En légitime défense et pour servir d'avertissement, Green asséna un coup de bâton sur l'épaule de Maki. Ce dernier rétorqua en frappant Green à la tête avec son bâton, lui occasionnant ainsi une fracture du crâne.

Dans *R.* v. *Maki*[69], cause jugée par un autre tribunal postérieurement à l'acquittement de Green, le juge retient le seul fait que, à la suite d'une bousculade, Green frappa Maki à l'épaule avec son bâton. Conséquemment, en légitime défense, le joueur Maki repoussa l'attaque en frappant Green à la tête.

Une présentation différente des faits dans les deux causes a sans aucun doute eu pour effet les deux acquittements. Dans *R.* v. *Green*[70], le juge minimisa la conduite de Green. Dans *R.* v. *Maki*[71], le juge exagéra les gestes posés par Green (blessures avec le gant à la bouche de Maki, coups de Green à l'épaule de Maki) et diminua la portée des coups assénés par Maki (doute considérable quant aux coups que Maki a portés à l'abdomen de Green, coups fatals portés par Maki, mais produits sous l'effet de la peur due aux coups préalablement donnés par Green à l'épaule). La surprise dans cette affaire ne réside pas dans la présentation différente des faits, mais dans la facilité avec laquelle deux tribunaux, siégeant à plusieurs mois d'intervalle, ont

66. (1971) 2 C.C.C. (2d) 442.
67. (1971) 1 C.C.C. (2d) 333.
68. Voir *supra*, note 66.
69. Voir *supra*, note 67.
70. Voir *supra*, note 66.
71. Voir *supra*, note 67.

accepté une telle présentation en rapport avec un même incident. On ne pouvait trouver de meilleurs moyens de minimiser la portée d'un incident grave.

Il est intéressant de s'arrêter quelque peu à certaines opinions émises par le juge de première instance dans la cause de *R.* v. *Green*[72]. En effet, ce dernier trouve difficile « *given the permissiveness of the game and the risks that the players willingly undertake,* [...] *to envision a circumstance where an offence of common assault as opposed to assault causing actual bodily harm could readily stand on facts produced from incidents occuring in the course of a hockey game played at that level* »[73]. La présente constatation du tribunal, « *given the permissiveness of the game* », pourrait peut-être s'avérer valable à propos d'un incident insignifiant. Mais dans cette cause il s'agissait d'un incident aux conséquences graves, lequel de plus était survenu à l'extérieur d'une phase du jeu.

Le juge en cette affaire conçoit difficilement que des incidents se produisant pendant une joute de hockey jouée à ce niveau « *at that level* » peuvent constituer l'infraction de voies de fait, vu la « *permissiveness of the game* » et l'acceptation des risques par les joueurs. De fait, il écrira à la page 446 de son jugement : « I do not think that any of the actions that would normally be considered assaults in ordinary walks of life can possibly be, within the context that I am considering, considered assaults at all »[74]. Que voulait dire le président de ce tribunal par l'expression « *hockey game played at that level* » ? S'il avait l'intention de dire que, au niveau de la Ligue nationale de hockey, on se doit d'être plus permissif, la question se pose : pourquoi cette tolérance ? Les « vedettes » de ce niveau doivent-elles être laissées seules à régler leurs différends ? Méritent-elles plus de confiance que les autres joueurs ? Les joueurs de ce niveau savent-ils mieux se protéger ?

Cette tolérance du tribunal crée une violence ou un degré de violence qui dépend du niveau du jeu : la tolérance sera moins grande pour un match amical que pour un match de compétition joué au plus haut niveau. Mais ce faisant, la tolérance du tribunal devient dans les faits, pour les joueurs de tout calibre et spécialement ceux aspirant au niveau professionnel, de l'incitation voilée à la violence. Puisqu'on est plus permissif au niveau le plus élevé et puisque, en conséquence, la

72. (1971) 2 C.C.C. (2d) 442.
73. *Ibid.*, à la p. 447.
74. *Ibid.*, p. 446.

violence existe à ce niveau, un joueur de niveau inférieur aimera prouver qu'il est capable d'en faire usage afin d'augmenter ses chances d'avancement.

La décision civile de *Agar* v. *Canning*[75] peut également servir à illustrer la tolérance des tribunaux. À propos du hockey sur glace, le juge saisi du procès affirme qu'à cause du consentement des joueurs à subir des risques accidentels, « *it would be inconsistent* [...] *to impose a duty on a player to take care for the safety of other players* [...] The conduct of a player in the heat of the game, is instinctive and impremeditated and should not be judged by standards suited to polite social intercourse »[76]. Une telle affirmation dénote une tolérance qui frôle les limites de l'incitation. Car contrairement à ce que le tribunal peut penser, la sécurité d'autrui doit être la préoccupation primordiale d'un joueur, tous les autres buts étant secondaires. Dans la même décision, le juge du procès affirmera que « *hockey necessarily involves violent bodily contact and blows from the puck and hockey sticks* »[77], acceptant ainsi un degré de violence excessive. Cette attitude permissive des tribunaux face aux incidents sportifs peut avoir des effets fâcheux chez les jeunes qui, selon les dires d'un juge, « [...] *look to the professionals for guidance and example* »[78].

Il faut admettre cependant que les plus récents développements en cette matière semblent marquer le début d'une ère nouvelle. Les autorités judiciaires ne semblent plus disposées à laisser impunis les incidents sportifs graves. Nous avons déjà mentionné la recommandation du procureur général de l'Ontario visant à intenter des poursuites pour les offenses criminelles commises sur la glace. À la suite de cette initiative de l'Ontario, des procédures ont été intentées un peu partout dans le Canada pour les incidents les plus graves[79]. Des procédures de voies de fait avec intention de blesser sont actuellement en cours à Québec contre le joueur de hockey Rick Jodzio comme conséquence de la blessure grave subie par le joueur Marc Tardif des Nordiques de Québec. Dans la Beauce, une accusation de voies de fait avec lésions corporelles a été portée contre O'Reilly, un joueur de la Ligue nord-américaine de hockey.

Les accusations les plus communes sont, comme nous l'avons vu, celles de voies de fait, voies de fait avec lésions corporelles et voies de

75. (1966) 54 W.W.R. 302, confirmée par (1966) 55 W.W.R. 284.
76. *Ibid.*, p. 304.
77. *Ibid.*
78. *R.* v. *Maki*, *supra*, note 67, à la p. 336.
79. *Supra*, note 65.

fait dans l'intention de blesser, ainsi que celle d'avoir troublé la paix en se battant [80]. Mais en Ontario, des accusations de complicité pour commettre des voies de fait ont aussi été portées contre un entraîneur et un directeur-gérant [81]. Plus récemment, à l'occasion d'une partie de hockey entre Philadelphie et Toronto, certains joueurs se sont vus accusé de possession d'une arme offensive dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction contrairement à l'article 83 du *Code criminel*. L'article 2 du *Code criminel* définit comme une arme offensive : a) toute chose destinée à être employée comme une arme, ou b) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme. Un bâton de hockey entre dans la catégorie de l'article 2 (b). Dans l'affaire *Forbes*, bien que les poursuites pour assaut grave aient été abandonnées par suite du désaccord du jury, le procureur de la poursuite insista sur le fait que « le premier procès servirait d'avertissement à la Ligue nationale de hockey et aux autres sports professionnels en rappelant que les joueurs ne doivent pas se croire au-dessus des lois au cours des rencontres sportives » [82].

2. *La tolérance du droit sportif*

Les règles du jeu font partie du droit sportif. Elles constituent souvent de véritables codifications qui régissent un sport. « La règle du jeu », énonçait un tribunal français, « est une source de droit » [83]. Par conséquent, elle doit toujours être prise en considération lors du règlement des incidents sportifs.

On a attribué aux règles sportives une double finalité :

1° Elles sont établies en fonction du but sportif et donc social, pour obtenir le résultat cherché, c'est-à-dire la manifestation et le développement de l'adresse ou de la force corporelle.

2° Elles sont instituées dans un esprit de prudence. Les joueurs consentent à respecter les règles du jeu dans la proportion seulement où les risques ne sont pas exclus par la règle [84].

---

80. *Ibid.*

81. *Ibid.*

82. Anonyme, « L'affaire Dave Forbes : on abandonne les poursuites ! », *Le Jour*, 12 août 1975, p. 12.

83. Trib. corr. de Marmande, 5 octobre 1961, *Gaz. Pal.* 1961.2.327.

84. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 193.

Nous estimons que les règles sportives devraient aussi être établies de façon à exclure toute violence et toute brutalité. Leur objectif principal devrait être la sécurité des participants [85].

Une caractéristique des règles sportives ne doit pas nous échapper cependant. Vu qu'elles ne revêtent pas de caractère légal et qu'elles ne présentent pas quant à leur rédaction les exigences d'un *Code pénal* ou d'un *Code civil*, il est possible qu'il existe des situations non prévues ou réglées de façon inadéquate par les règles sportives, et, conséquemment, des situations créées ou provoquées par la structure actuelle des règles du jeu. Les règles du jeu ont donc une valeur relative quant à leur capacité de régir les incidents sportifs, ce qui laisse place à l'intervention du droit commun.

La question de savoir si les règles du jeu sont une cause ou source de la violence sportive a fait l'objet d'une controverse. Certains estimaient en 1930 que « les sports sont des exercices qui présenteraient des risques sérieux s'ils n'étaient pas réglementés, mais les efforts de leurs dirigeants ont abouti à la suppression presque totale de ces risques » [86]. C'est ainsi, par exemple, qu'il fut affirmé en France que « le code de rugby contient un certain nombre de prescriptions dont le but immédiat est d'empêcher la brutalité, et dont l'observation stricte mettrait fin aux accidents » [87]. Dans le même sens et pour la boxe, J. Loup estime que « tout est prévu par les règlements [...] pour éviter le danger » [88].

Nombreux sont ceux qui soutiennent, au contraire, que les règles du jeu sont souvent cause de violence. Ils se basent principalement sur deux arguments: 1° la violence est souvent permise dans le contexte des règles du jeu; 2° les punitions imposées pour actions violentes ou brutales sont parfois ridicules et privées de toute exemplarité.

Alors que J. Loup trouvait que les règles du rugby strictement observées excluent toute violence, un tribunal français était d'avis que « [...] le Code de rugby à 13 (chapitre XII) indique comment le placage doit être « efficace » et « spectaculaire » (sic); que le « placage en planche », c'est-à-dire en percutant l'adversaire la tête en avant, tel

85. Cet objectif a maintenant été reconnu au Québec par le législateur provincial. Voir l'article 36 du projet de loi n° 2 sur les loisirs et les sports, maintenant en première lecture, *infra*.

86. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 72.

87. Note sous l'arrêt Agen. 12 avril 1962, *D.* 1962.J.589; J. Loup estime que « les règles de ce sport ont été édictées avec la préoccupation dominante d'éviter tous les dangers que sa pratique pourrait faire courir à ses adeptes ». Note sous l'arrêt Bordeaux 14 avril 1931, *D.P.* 2.45.

88. J. LOUP, *supra*, note 16, p. 185.

qu'il a été pratiqué par Cujus, n'est ni interdit ni considéré comme particulièrement dangereux »[89].

En matière de hockey sur glace, tant au niveau amateur que professionnel, la structure des règles du jeu, selon W. McMurtry, « *not only tolerates violence but encourages its use by rewarding those who excel at physical intimidation* [...] The present rule structure in hockey is such that according to many players and coaches a boy must fight whether he wants to or not »[90]. L'usage de la violence et de l'intimidation se fait à l'intérieur des règles du jeu, ce qui ne manque pas d'inquiéter, car « *there is strong evidence from the social scientists that tolerating a rule structure as exists in hockey reinforces and rewards violence outside the rules and leads to even more violence in the game* »[91].

Pour notre part, nous estimons qu'il faut, à cette fin, distinguer entre différentes catégories de sport. Une première catégorie se compose de sports dont les règles et l'application des règles ne permettent pas la violence. Comme exemples on peut mentionner le hand-ball et le basket-ball d'où une réglementation stricte, un respect des règles par les joueurs et une bonne application de ces règles par les arbitres ont réussi à expulser toute violence.

Il existe une deuxième catégorie dont les règles ne permettent pas la violence mais où l'application de ces règles est parfois déficiente. Le soccer est un exemple de cette catégorie. Les règlements de ce sport affichent un trait d'universalité et visent à éliminer la violence. Le grand maître incontesté demeure l'arbitre qui détecte les infractions au jeu, donne les avertissements et impose les sanctions. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un joueur. Frapper un arbitre ou un juge de touche peut valoir « une radiation à vie »[92]. Vu l'universalité du sport, des efforts ont été accomplis par divers organismes comme la F.I.F.A. (Fédération Internationale de Football Association) pour garder le jeu dans les limites du *fair play*. Dans cette optique, les pouvoirs de l'arbitre furent renforcés. Par un effort coordonné des diverses associations et de la presse sportive, l'opinion publique fut orientée vers la conception que la violence est et doit demeurer étrangère au soccer. En 1974, l'Association de soccer de la région de Québec entérina les efforts de la F.I.F.A. Dans les derniers statuts de cette association, on trouve les objectifs suivants:

---

89. Agen. 12 avril 1962, *D.* 1962.J.589.
90. W. McMURTRY, *supra*, note 5, pp. 20 et 26.
91. W. McMURTRY, *supra*, note 5, p. 29.
92. G. SCHWARTZ, *Le soccer*, Montréal, Les éditions de l'homme, 1973.

1° Prendre toutes les mesures de nature à renforcer les lois du jeu et en faciliter l'application.
2° Améliorer la qualité du jeu et sa pratique dans un esprit sportif en sanctionnant les irrégularités, fautes, antijeu, ou incidents qui pourraient le dégrader.
3° Permettre une saine pratique du soccer, compétitive ou récréative, et garantir le bon déroulement des matches[93].

À ces fins, les statuts, dans leur quatrième partie, sanctionnent d'une façon exemplaire les irrégularités et comportements violents. À titre d'exemples, on y trouve:

A) Critique et discussion persistantes des décisions des officiels (pour lesquelles un joueur a été expulsé):
Première infraction: 2 matches de suspension;
Deuxième infraction: 4 matches de suspension;
Récidive: 3 mois de suspension.

B) Injures:
1 - Conduite délibérément insultante envers les officiels (remarques personnelles insultantes et/ou allégations et/ou gestes déplacés):
Première infraction: 1 mois de suspension;
Deuxième infraction: 2 mois de suspension.
2 - Conduite délibérément insultante avec récidive envers les officiels:
Première infraction: 2 mois de suspension;
Deuxième infraction: 4 mois de suspension.

C) Violences délibérées à l'égard des officiels, soit coup de poing, coup de pied, bousculade, assaut, etc.:
Première infraction: 12 mois de suspension;
Deuxième infraction: 2 ans de suspension.

D) Violences graves à l'encontre des officiels, soit lorsqu'un officiel est projeté au sol ou doit subir des traitements pour blessures:
Première infraction: suspension *sine die* ne pouvant être revisée pendant les 5 prochaines années.
Deuxième infraction: suspension *sine die* ne pouvant être revisée pendant les 8 prochaines années[94].

---

93. Statuts d'une commission de discipline de Ligue et/ou d'association régionale de football - soccer. Région de Québec (Association de football - soccer. Région de Québec), 1974, (partie I).

94. *Ibid.*, 4e partie, article 1, loi 5-6.

La rudesse au jeu entraînera pour son auteur un avertissement ou une expulsion, selon le cas. Tout geste faisant preuve d'un manque d'esprit sportif lui vaut aussi un avertissement alors qu'une conduite inconvenante après avertissement actionne le mécanisme d'expulsion [95]. L'avertissement est une sanction transcrite et un prélude à une éventuelle expulsion.

Enfin, l'article 2 de cette quatrième partie des statuts ci-auparavant mentionnés énonce, en rapport avec les peines qui y sont prévues:

> Les punitions suggérées devraient être considérées comme sanctions minimum pour une première offense [...] S'il y a récidive, c'est-à-dire si un même joueur durant la même saison commet d'autres infractions, même si elles ne sont pas de même nature, des sanctions plus sévères doivent être envisagées [96].

Si les règles du soccer sanctionnent sévèrement la violence, il reste que souvent dans la pratique leur application par les arbitres est déficiente.

Il existe une troisième catégorie de sports où le but recherché par les règles du jeu n'est pas de permettre la violence, mais où la structure et la composition de ces règles, dans la mesure où les pénalités applicables au cas de brutalité sont souvent dérisoires, encouragent ou au moins tolèrent l'usage de la violence. En d'autres termes, si les règles par leur but s'efforcent d'éliminer la violence, les pénalités qui en découlent ainsi qu'une mauvaise application de ces règles produisent le résultat inverse.

Pour le hockey par exemple, l'ensemble des règles de ce jeu ne permettent pas la violence qu'on lui connaît actuellement. Double échec, bâton élevé et assaut sont « autant d'infractions sérieuses aux règlements que de procédés dangereux » [97]. De la même façon, dans un effort pour éliminer le spectacle disgracieux des nombreuses bagarres générales, l'association canadienne du hockey amateur adopta en 1973-74 un règlement visant à punir tout joueur qui intervient dans un combat, que ce soit à titre de participant ou de modérateur. La sanction prévue consiste en une punition de match sans préjudice des autres pénalités que l'intervenant peut encourir en vertu des règles de l'association [98]. Enfin le fait de frapper un arbitre, juge de ligne ou

---

95. *Ibid.*, 4e partie, article 1, loi 12. — Voir aussi dans le même sens: G. CARON et P. SCHWINTE, « *L'arbitrage au football* », Mulhouse, Éditions Salvator, 1971, pp. 187-188.

96. *Ibid.*, 4e partie, article 2.

97. J. W. MEAGHER, *La stratégie au hockey*, Montréal, Les éditions de l'homme, 1973, p. 36.

98. Règles du C.A.H.A. (Canadian Amateur Hockey Association), art. 59 (f) (1973-74).

autre préposé subalterne constitue une infraction grave qui entraîne également une expulsion de la partie ainsi qu'un rapport de l'incident au président de la ligue[99].

Mais la plupart du temps et pour le plus grand nombre d'infractions, les pénalités sont dérisoires. Elles varient d'une pénalité de deux minutes pour assaut ou bâton élevé à une pénalité de cinq minutes pour coups et blessures. Souvent, un joueur de piètre calibre, sur les instructions de son entraîneur, s'attaquera délibérément au meilleur joueur de l'équipe adverse, soit pour le blesser, soit pour l'entraîner cinq minutes au cachot et priver ainsi l'adversaire de l'un de ses meilleurs éléments[100]. La tactique est bien connue des gens du milieu. Des pénalités de dix minutes pour mauvaise conduite sont parfois imposées à un joueur personnellement, l'équipe n'étant pas tellement pénalisée puisqu'elle n'est pas privée d'un joueur sur la glace. Une telle pénalité sanctionnera une grossièreté, un refus d'obéir ou un début de violence à l'endroit de l'arbitre. Pour certains actes d'une nature plus sérieuse, les règles du hockey amateur canadien édictent des sanctions un peu plus sévères. Pour la tentative ou le fait de blesser délibérément un adversaire, entraîneur, préposé au jeu, etc., une pénalité de match est prévue[101]. La participation à une bataille peut entraîner une punition d'extrême inconduite et le pugiliste pourra se voir expulsé de la partie en cours. De plus, il demeure passible éventuellement de tout autre sanction prévue par le règlement[102]. Mais la tolérance des officiels et des mécanismes répressifs du droit sportif a souvent eu pour effet, dans le passé, d'enlever toute valeur réelle aux quelques règles susceptibles de faire régresser la violence.

Dans la même catégorie, on peut ranger le football canadien et américain. Ici encore, les règles de ce sport s'efforcent de réprimer les excès de violence. Des infractions, comme assaut par derrière, saisie de la barre transversale du masque protecteur, obstructions assorties de pénalités, parfois inefficaces il est vrai, ont quand même été édictées dans le but d'éliminer la violence et la brutalité excessives[103].

---

99. *Ibid.*, art. 73.

100. Ray KENNEDY, « Wanted : an end to mayhem », *Sports Illustrated*, 17 novembre 1975, à la p. 20. L'auteur rapporte une déclaration du joueur Dave Schultz à l'effet que : « It makes sense to try and take out a guy who's more important to his team than I am to mine ».

101. *Supra*, note 98, art. 48.

102. *Supra*, note 98, art. 59.

103. Le « *rough play* », peut conduire jusqu'à la disqualification du joueur, *The official playing Rules for canadian Football*, art. 7(2), 1973. Sont aussi punis « *Illegal tactics* » (art. 7(1)), « *unnecessary roughness* » (art. 7(3)), « *objectionable conduct* » (art. 7(3)) et autres infractions.

L'objectif est loin d'être atteint. Les incidents violents se retrouvent à presque tous les niveaux de la pratique de ce sport. Un joueur professionnel disait à propos de ce qui se passe dans les ligues juniors de football des États-Unis: « [...] It's ruining a lot of our kids [...] Do we really need all the violence and the false character building and the emphasis on winning that is going on now? No, I don't think we do »[104].

Il faut convenir que ce sport est difficile à classifier parce qu'il se rapproche de ceux qui ont la violence comme but (boxe). Il constitue un cas hybride mais nous estimons qu'il faut le ranger plutôt dans la catégorie des sports qui tolèrent la violence car la violence est permise comme moyen de parvenir à un but et non comme but en soi.

Toute recommandation concernant les règles du droit sportif doit tenir compte de la catégorie à laquelle le sport visé appartient. Pour ceux de la première catégorie, dont les règles ainsi que leur application excluent la violence, il semble que l'orientation actuelle soit la bonne; et le droit sportif doit continuer à se préoccuper de la même façon de la sécurité des participants.

Pour ceux de la deuxième catégorie, il faut tendre vers une application plus stricte et plus uniforme des règles qui sont jugées suffisantes en rapport avec cet objectif d'exclure la violence.

Quant à la troisième catégorie, vu les conditions d'exercice de ces sports de contact (vitesse, stress, robustesse), il faut d'abord une meilleure application du droit sportif existant. Lorsque l'état de ce droit est insatisfaisant, il faut sans hésitation faire place à l'amélioration. Certains défenseurs du bien-fondé de la structure actuelle des règles du jeu pourraient soutenir que le droit sportif ne vise pas les cas de violence marquée car il laisse précisément cette tâche au droit pénal. De cette façon, ils feraient subir au droit criminel son procès sous l'accusation de ne pas remplir son rôle. Selon nous, étant donné que, comme nous l'avons déjà mentionné, le droit criminel ne doit pas intervenir au moindre incident, il incombe aux règles sportives de compléter le droit pénal et de le remplacer là où il ne juge pas nécessaire d'intervenir. Dans cette optique, il faudrait faire procéder par des gens compétents et dotés d'une formation appropriée à l'élaboration d'une stricte réglementation des jeux. De plus, afin de prévenir les incidents violents, il faudrait imposer des sanctions plus sévères en tenant compte de plusieurs facteurs dont notamment la gravité de l'acte, la récidive, etc.

---

104. *In* W. McMURTRY, *supra*, note 5, p. 35.

Il est intéressant ici d'ouvrir une parenthèse pour livrer le résultat d'une expérience faite par l'Association sportive universitaire du Québec en matière de hockey sur glace [105]. En 1973-74, dans une ligue de hockey de 7 équipes, l'Association avait un règlement en vertu duquel toute punition majeure de cinq minutes entraînait une expulsion de la partie et une suspension automatique pour la joute suivante. En 1974-75, 1975-76, l'Association, avec cette fois moins d'équipes, garda le même règlement, sauf pour les batailles où elle appliqua respectivement le règlement de la ligue junior majeure du Québec et celui de la Canadian Amateur Hockey Association. Ces derniers règlements, s'ils prévoient une punition majeure au cas de bataille, ne prévoient pas d'expulsion et de suspension automatiques. Les résultats furent les suivants [106] :

Année	*Nombre de punitions majeures*	*Nombre d'équipes*	*Moyenne par équipe*
1973-74	72	7	10.3
1974-75	151	5	30.2
1975-76	186	5	37.2

Le représentant de l'Association, lors de son témoignage aux audiences publiques du Comité d'étude sur la violence au hockey, tenues à Montréal le 26 avril 1976, annonçait sans hésitation le retour de l'Association à son règlement de la saison 73-74. L'adoption de règles plus strictes ne devrait soulever aucune difficulté de la part des premiers intéressés, soit les joueurs. Ceux-ci s'adapteront facilement à ces règles et démontreront plus de maîtrise d'eux-mêmes. La grande majorité d'entre eux ne se plaindront pas de règles établies pour sauvegarder leur sécurité et leur intégrité corporelle.

105. Voir aussi en rapport avec l'application de règles plus sévères W. MCMURTRY, *supra*, note 5, à la p. 28. L'auteur rapporte que, dans des écoles publiques d'Ontario, une règle imposant des sanctions plus sévères à l'occasion de bagarres fut introduite. Pendant 3 saisons totalisant 2 100 parties, il n'y eut qu'un seul incident.

106. Ces résultats sont extraits d'un document préparé par l'Association Sportive universitaire du Québec et déposé devant le Comité d'étude sur la violence au hockey institué par le Gouvernement du Québec.

Conclusion

La tolérance de l'ensemble des autorités judiciaires ainsi que l'incapacité ou le refus du droit sportif d'intervenir de façon adéquate pour régler les incidents sportifs ont contribué à l'éclosion de la violence sportive.

Il est vrai que les sports ont un caractère licite, sont reconnus par la loi, et de plus comportent certains risques acceptés par les participants. On ne devrait pas cependant en déduire que le droit criminel doit céder sa place au droit sportif pour régler les incidents violents d'une certaine gravité. Si l'admission d'un régime d'exception pour le sport vis-à-vis du droit pénal peut justifier une certaine flexibilité pour régler les cas qui ne présentent pas les caractéristiques d'une infraction grave et qui se situent dans le contexte du déroulement normal d'une rencontre sportive, par contre ce régime peut soulever de sérieuses difficultés lorsqu'il laisse impunis des actes d'une gravité marquée. Le principe de l'égalité devant la loi est sérieusement dilué lorsque l'on traite différemment une bagarre dans la rue ou dans un bar et une bagarre sur le terrain de jeu. De plus, d'autres individus ou groupes d'individus, agissant dans d'autres contextes sociaux où des raisons d'opportunité ou de politique criminelle ont amené le législateur à créer des infractions spécifiques, peuvent exiger eux aussi l'immunité face au droit pénal.

Il ne fait aucun doute que des conditions particulières existent pour certains sports, comme la vitesse d'action et l'abondance des contacts physiques. Ceci veut dire que le droit criminel ne doit pas intervenir au moindre incident et ne doit pas appliquer ses critères avec la même sévérité. Car autrement le sport perdrait automatiquement son caractère d'activité de détente et deviendrait un supplice et un stress insupportables pour les participants. Mais de là à constituer un régime d'exception total pour les incidents sportifs, il y a toute une différence.

Nos recommandations vont vers une intervention plus sévère du droit criminel. Entre les deux positions extrêmes, celle de ceux qui veulent que le droit criminel reste complètement en dehors du domaine des sports et celle de ceux qui disent que le sportif répond comme quiconque des coups et blessures résultant de sa conduite délibérée ou de sa simple négligence, il existe la voie moyenne, c'est-à-dire celle qui admet l'intervention du droit pénal comme ultime recours lorsque certaines conditions de gravité sont réunies. Ces conditions seront précisées dans une étude subséquente. Afin de freiner la tendance actuelle vers la pratique et la recrudescence de la violence sportive, les autorités judiciaires doivent faire preuve d'une sévérité exemplaire.

« L'épée de Damoclès sur la tête », écrivait le juge Rinfret dans *Giguère* v. *R.*[107], « n'a aucun effet si elle ne tombe jamais et si les gens savent d'avance qu'elle ne tombera jamais ». Le droit criminel ne doit pas oublier son rôle préventif et l'effet dissuasif que peut avoir une peine exemplaire.

De son côté, le droit sportif doit aussi s'appliquer avec une plus grande sévérité et de façon plus uniforme. Droit sportif et droit criminel peuvent et doivent aller parallèlement, l'un intervenant là où l'autre ne peut, ne veut, ne doit pas intervenir ou n'y suffit pas. Une collaboration étroite s'impose entre droit sportif et droit criminel. On peut trouver un exemple d'une collaboration qui se veut forcée dans le projet de loi provincial n° 2 sur les loisirs et les sports présentement au stade de la première lecture devant l'Assemblée nationale du Québec[108]. L'article 36 crée à toute personne qui organise des activités de loisirs ou de sports l'obligation de veiller à ce que soit observé tout règlement qui assure la sécurité des participants et la protection du public. De plus, cette personne doit également, à l'occasion d'une manifestation sportive, prendre les mesures appropriées pour décourager l'usage de la violence. Tout manquement à ces obligations la rendra susceptible de la poursuite et de la peine prévues à l'article 85. Il s'agit d'une infraction punissable sur poursuite sommaire et le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende d'au plus $5 000 pour chaque jour que dure l'infraction.

Il est évident que pour enrayer la violence du domaine sportif il faut avoir recours à un ensemble de moyens comme l'éducation du public ou des responsables du monde sportif, l'intervention de l'État[109] ou autres moyens sociaux. Tous ces facteurs cependant agissent à long terme et sont parfois au stade expérimental. Le grand avantage du droit criminel réside dans le fait qu'il peut agir à court terme sinon pour régler, du moins pour arrêter la progression marquée du phénomène « violence ». La répression est parfois nécessaire lorsque la persuasion et l'éducation ne sont pas prêtes à intervenir.

Les joueurs pour leur part doivent être en mesure de recourir aux tribunaux tant criminels que civils contre ceux qui ont fait usage

---

107. [1973] C.A. 364, à la p. 366.

108. *Loi sur les loisirs et les sports*, Assemblée nationale du Québec, 4e session, 30e Législature, 1976.

109. Voir généralement au Québec le projet de loi n° 2 sur les loisirs et le sport. Plus spécifiquement en rapport avec la violence, le législateur accorde au Ministre du tourisme, des loisirs et des parcs le pouvoir de recourir aux injonctions pour prévenir ou arrêter une manifestation sportive. Voir l'article 37.

délibéré de la violence, sans qu'ils puissent subir de ce fait des sanctions disciplinaires. En ce sens d'ailleurs, la Cour des sessions de la paix de Montréal énonçait à bon droit, dans *La Reine* v. *Prénoveau*[110], que « toutes dispositions dans les contrats des joueurs ou les règlements de la ligue qui pourraient être interprétées comme une renonciation des joueurs ou des arbitres à l'exercice des droits qui leur proviennent des juridictions civile et criminelle seraient absolument illégales et contraires à l'ordre public »[111].

Et, pour utiliser l'expression d'un juriste français, « on ne peut que souhaiter que les décisions de justice qui sanctionnent ceux qui se livrent à la pratique des sports en usant de brutalités déplacées soient largement diffusées afin que les intéressés [...] mesurent les conséquences pénales ou pécuniaires que de tels gestes sont susceptibles d'entraîner, et que dans la patrie de Pierre de Coubertin on revienne à l'esprit de loyauté et de fair-play qui doit animer toute compétition »[112].

110. [1971] R.L. 21.

111. *Ibid.*, à la p. 26. Pour un exemple de sanctions disciplinaires contre les joueurs qui désirent recourir aux tribunaux, voir l'article 10 (g) (h) des règles de la C.A.H.A.

112. D.S., note sous l'arrêt Paris, 13e Ch. corr. 2 décembre 1967, *J.C.P.* 1968.II.15408.